



BIG DATA : COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PROJETS ?

Le grand défi informatique de la décennie 2010-2020

- Le phénomène Big data suscite des **investissements majeurs** donnant naissance au développement d'une variété d'applications ou d'outils adaptés : base de données orientée graphe, de framework comme mapReduce ou Hadoop et de systèmes de gestion de bases de données comme Big Table.
- Ce phénomène est considéré comme l'un des grands défis informatiques de la décennie 2010-2020 !
- Au cœur de ces réflexions, les **questions juridiques** semblent pour une large part à peine posées. Elles sont pourtant au **centre des enjeux** puisqu'il est difficilement d'imaginer le développement du mécanisme du Big data sans monétarisation, et celle-ci sans encadrement juridique.
- Il constitue aussi un enjeu de **protection des données personnelles** à l'heure où le cadre juridique est en passe d'être entièrement réformé avec le **projet de règlement européen**, qui pourrait entrer en vigueur en 2015.
- Le texte en cours d'élaboration comportant de nouvelles mesures de protection des droits des personnes, c'est une véritable stratégie juridique de mise en œuvre du Big Data que les entreprises devront adopter pour conjuguer avec justesse les enjeux économiques et les libertés individuelles.

Quelle stratégie juridique mettre en œuvre ?

- Dans le contexte d'une **technologie émergente**, il semble logique de s'interroger tout d'abord sur l'appropriation des données, puis sur les limites posées par la nature des données et la licéité des traitements envisagés, et enfin sur la contractualisation des rapports entre fournisseurs et clients (2).
- **A qui sont les données ?** Même si la notion de propriété des données n'a pas de statut juridique en tant que tel, on constate que bases de données géantes du Big Data sont largement appropriables à condition de **vérifier l'origine des données** concernées (données privées, données publiques).
- **Quelles limites pour les traiter ?** Aux côtés des données personnelles, il existe divers ensembles de données soumises à des **réglementations sectorielles** qui en imposent la confidentialité (données du secteur de la banque, des assurances, informations commercialement sensibles (ICS), secret de la défense nationale, etc.) et qui peuvent faire courir des risques.
- **Quels contrats ?** Le mode de contractualisation, de type **client/fournisseur** est le mode classique des fournisseurs de solution. Il peut contenir des clauses de participation aux résultats. Les pratiques contractuelles issues des **services Cloud** peuvent aussi être utilisées pour supporter les offres de services qui allient à l'hébergement dans le nuage la mise à disposition d'outils d'analyse.

L'enjeu

Il constitue un enjeu de protection des données personnelles à l'heure où le cadre juridique est en passe d'être entièrement réformé avec le projet de règlement européen, qui pourrait entrer en vigueur dès 2015.

(1) Voir notre article, « Vous avez dit Big Data ? », [post du 3-5-2012](#).

Les conseils

Différentes solutions s'offrent aux porteurs de projets, à condition de disposer d'engagements clairs au moyen d'un contrat qui soit un véritable outil d'anticipation des risques.

(2) Venez assister à notre prochain petit-déjeuner « Big data » le 10-12-2014.

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)



Communications électroniques

L'UTILISATION DE NUMEROS SURTAXES OUTRE-MER

La réforme des services à valeur ajoutée (SVA)

- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a adopté le **30 septembre 2014** une décision clarifiant l'application de la réforme des SVA pour en **simplifier** la mise en œuvre outre-mer (1). Il s'agirait de la dernière décision relative à la réforme de la structure tarifaire des SVA avant son **entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015**.
- Pour mémoire, à la suite de **deux ans de travaux** avec l'ensemble des acteurs concernés ou de leurs représentants, l'Arcep a adopté en 2012 sa décision de **modernisation** des conditions d'utilisation des numéros spéciaux et des numéros courts (dite « décision SVA »), dont les principales dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (2).
- Les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une **structure à deux composantes** : tarif de la communication (composante « C ») + tarif du service (composante « S »).
- Les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des numéros à tarification majorée sont exprimés toutes taxes comprises (TTC) au taux de TVA en vigueur.
- En outre, à compter du 1^{er} janvier 2015, la tarification de détail de la composante « S » devra répondre aux 3 conditions suivantes pour un numéro donné :
 - avoir un mode de facturation exclusivement à l'acte ou à la seconde dès la première seconde sans charge d'établissement d'appel ;
 - être indépendante de l'heure et du jour auxquels est émis l'appel ;
 - avoir une valeur faciale multiple de 0,01 € TTC pour les paliers facturés à l'acte et de 0,01 € / min TTC pour les paliers facturés à la durée

Tarification hors TVA du SVA identique en métropole comme outre-mer

- **La Guadeloupe, La Martinique et La Réunion** bénéficient de **taux particuliers** pour la TVA (taux normal de 8,5% applicable aux services spéciaux contre 20% en métropole). Quant à la Guyane, la TVA n'y est provisoirement pas applicable (3).
- Or, la décision SVA impose que la tarification TTC soit la **même au départ** de l'ensemble des territoires (France métropolitaine et outre-mer).
- Ceci a pour effet d'engendrer une **complexité accrue** des systèmes de **facturation** inter-opérateurs dans la mesure où elle implique de gérer, pour chaque numéro, plusieurs tarifs hors TVA différents en fonction de la TVA en vigueur dans le territoire d'origine de l'appel.
- C'est pourquoi l'Arcep vient de décider de **supprimer l'obligation** de proposer outre-mer des tarifs multiples de 0,01 € TTC par minute ou par appel.
- En contrepartie, les éditeurs de SVA devront, d'une part, **communiquer** de façon explicite ces différences de tarif de détail, et, d'autre part, **adapter leurs supports d'information** selon qu'ils sont destinés à la métropole exclusivement, à l'outre-mer exclusivement ou à l'ensemble de ces territoires.
- Il convient également de remarquer que cette modification sera bénéfique pour les utilisateurs finals outre-mer pour lesquels les tarifs facturés (nécessairement TTC) seront **inférieurs à ceux de métropole**, du fait des spécificités fiscales précitées.

L'enjeu

Evolution de la tarification de détail des numéros spéciaux au 1er janvier 2015.

(1) [Décis 2014-1103](#) du 30-9-2014.

(2) [Décis 2012-0856](#) du 17-7-2012

Les conseils

Afin de s'affranchir de la complexité engendrée par les différences de TVA outre-mer, il est possible d'utiliser les tarifs hors TVA comme référence pour le calcul des reversements.

(3) [CGI art. 294](#).

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)
[EDOUARD LEMOALLE](#)



MAINTENANCE DES APPLICATIONS : QUELLES SONT LES BONNES PRATIQUES ?

Tierce maintenance applicative (TMA) ou internalisation ?

- La maintenance des applications est souvent un poste de dépense important qui n'est pas toujours optimisé faute d'être bien maîtrisé.
- Sur le plan juridique, la question de la maintenance applicative doit distinguer les hypothèses de tierce maintenance applicative (TMA) et l'internalisation de cette activité.
- Externaliser la maintenance de tout ou partie des applications d'une entreprise auprès d'un prestataire présente certains avantages : bénéficier de technologies de pointe et d'une expertise à portée de main en permanence, dégager ses propres équipes informatiques internes de la maintenance de certaines applications et augmenter ainsi les performances du SI de l'entreprise.
- Mais cette solution peut présenter certains inconvénients comme la dépendance à l'égard des fournisseurs et surtout, le coût financier.
- En fonction des caractéristiques de l'organisation, il peut être intéressant pour l'entreprise de garder la maintenance de certaines applications notamment les applications importantes à longue durée de vie ou celles utilisant des technologies aisément accessibles en interne comme les applications développées en open source.

Quels outils mettre en œuvre ?

- TMA ou internalisation, dans les deux cas, des instruments juridiques majeurs peuvent être mis en œuvre pour favoriser l'efficacité et l'efficacités de la maintenance.
- Dans le cas de la **TMA**, il s'agit naturellement du **contrat** et de ses deux attributs majeurs : la convention de niveaux de services et le plan qualité de maintenance.
- La **convention de niveaux de services** est destinée à mesurer pour l'essentiel, la performance des tâches de maintenance avec son **lot de pénalités**.
- Ces dernières ne doivent pas être construites dans un esprit de **sanction financière** ou de compensation d'un quelconque préjudice, mais comme une **incitation à bien faire**. Dans cette optique, la **politique de malus** n'est pas non plus à proscrire.
- Le **plan qualité maintenance (PQM)** est l'outil indispensable qui permet d'organiser la relation opérationnelle. Il doit notamment prévoir :
 - une matrice des responsabilités,
 - les organes de la gouvernance ;
 - la documentation de reporting ;
 - les processus d'escalade.
- Dans le cas d'une **maintenance internalisée**, un tel plan qualité n'est pas non plus dénué d'intérêt. Il peut être encadré par une **charte de gouvernance** interne entre « métiers » et DSI. Le contenu de cette charte peut reprendre certains éléments du PQM.
- Pour construire cette charte, on peut également s'inspirer des **5 modèles de collaboration** établis par le **Forrester Research** (1) permettant à chaque métier (DSI, MOE, pilote, MOA et client), d'identifier les besoins, de les prioriser, de choisir et d'implémenter la solution, et enfin, de la gérer et la renouveler.

Les enjeux

Organiser les activités de maintenance applicative pour les optimiser.

Les conseils

Attention, l'arrêt de la maintenance de certaines applications doit être anticipé en prévoyant au contrat une garantie de pérennité.

Un audit s'impose avant tout arrêt pour connaître les contrats concernés (durée, reconduction, financement et amortissement comptable, etc.).

(1) [Forrester Research](#), 6 avril 2010, Livre blanc de Forrester Consulting sur l'innovation commandé par Hewlett Packard.

[JEAN-FRANÇOIS FORGERON](#)



META-BALISE ET TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La notion de traitement de données à caractère personnel

- Dans un arrêt du **10 septembre 2014** (1), la Cour de cassation a considéré que l'utilisation d'un nom patronymique au sein d'une « méta-balise » - commande du langage HTML, destinée à **faciliter le référencement** par les moteurs de recherche sur internet des pages qui le supportent – ne relève pas du champ d'application de la **loi Informatique et libertés**.
- Dans cette affaire, un blogueur qui avait mis en ligne des informations sur des tiers, avait introduit leurs nom et prénoms en " **méta-balises** " dans le **code source du site**, afin d'orienter les recherches des internautes les concernant sur les pages de son blog. Décidés à faire cesser ces agissements, les tiers concernés ont assigné le blogueur en invoquant une **atteinte à leur vie privée**, la **responsabilité pour faute** du blogueur pour les préjudices qui leur a été causés, ainsi que le non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.
- Or, adaptant les motifs de la Cour d'appel, la **Cour de cassation** a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par les demandeurs, permettant ainsi au blogueur de continuer à utiliser le nom des tiers dans le code source de son blog pour en faciliter le référencement par les moteurs de recherche et en jetant le trouble sur la définition de traitement de données à caractère personnel...
- En effet, la cour de cassation considère que l'utilisation d'un nom patronymique au sein de « méta-balise » pour **faciliter l'indexation** de la page web qui le supporte, exclusive de toute autre donnée personnelle relative à la personne concernée, ne relève pas du champ d'application de la loi Informatique et libertés, et ne constitue donc pas un traitement automatisés de données personnelles.

Notion à laquelle est habituellement concédée une portée étendue

- N'ayant aucun doute sur le fait que le nom patronymique constitue une donnée à caractère personnel, la question qui se posait en l'espèce était de savoir si son utilisation en tant que méta-balise dans le code source d'un site internet pouvait constituer « un traitement » au sens de l'article 2 de la loi Informatique et libertés.
- A ce titre, l'article 2 de la loi Informatique et libertés dispose que « constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. »
- En l'espèce, le nom patronymique est utilisé par le blogueur, qui l'enregistre dans les codes sources de la page, pour qu'il soit lu par le moteur de recherche, cette lecture entraînant une indexation spécifique sur le moteur de recherche...
- La Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré dans un arrêt du 6 novembre 2003 que la seule opération consistant à faire figurer, sur une page Internet, des données à caractère personnel constituait un traitement de données à caractère personnel (2). De son côté la Cnil, considère de façon constante « qu'il ne saurait être contesté sérieusement que la diffusion de données à caractère personnel sur un site internet constitue un traitement au sens de l'article 2 de la loi Informatique et libertés » (3).
- Cette position de la Cour de Cassation est à surveiller pour savoir si elle se confirme dans la mesure où elle interprète la notion de traitement de données à caractère personnel de manière plutôt restrictive, alors que les autorités de protection lui concèdent habituellement une portée étendue.

L'enjeu

L'interprétation de la notion de traitement de données à caractère personnel plutôt restrictive de la Cour de Cassation est à surveiller pour savoir si elle se confirme dans la mesure où les autorités de protection lui concèdent habituellement une portée étendue.

(1) Cass., civ.1ere, 10-9-2014, n°13-12464

(2) CJUE, 6-11-2003, Lindqvist C101/01

(3) Cnil., Délib. du 29 -1-2014, n°2014-040

Les perspectives

Cet arrêt de la cour de cassation doit être pris avec précaution et les éditeurs de site internet utilisant les techniques de référencement par « méta-balise », doivent rester extrêmement vigilants quant aux éléments qu'ils y inscrivent.

CELINE AVIGNON
ANNAIS GIMBERT-BONNAL



LOGICIELS LIBRES OU PROPRIETAIRES ? LES DEUX !

Les effets juridiques du recours à des composants libres

- Particulièrement dans un temps de restrictions budgétaires, de nombreuses **entreprise de services du numérique** (« ESN ») (anciennement sociétés de services informatiques ou SSII) souhaitent réduire les coûts de développement tout en préservant leur marge.
- La solution technique consiste à utiliser des composants sous licence libre, prêts à l'emploi et de les intégrer au livrable commandé par le client.
- Certains composants sous licence libre, une fois modifiés, transformés deviennent eux-mêmes soumis à la licence libre d'origine. C'est l'effet « **contaminant** » ou « **viral** », notamment prévu par les licences de type « *general public license* » ou GPL.
- Or, sur le bon de commande et même dans le contrat, lorsqu'il en existe un, avec le client, aucune stipulation ne figure concernant l'usage de composants sous licence libre.
- Un client qui a commandé un logiciel « propriétaire » peut évidemment **contester la livraison** d'un logiciel qui se révèle finalement « libre ». Pour ce client, outre la non-conformité à la commande, c'est surtout le **risque de divulgation** et de fuite de son savoir-faire qu'il peut craindre en raison du principe de libre **redistribution du logiciel libre** (1).

Travailler à la fois en mode libre et propriétaire

- Selon les licences applicables, et même pour la [licence GPL version 3](#), il existe des solutions pour utiliser des composants tout en **paralysant l'effet contaminant**.
- Ainsi, le cabinet assiste-t-il régulièrement de nombreuses ESN pour :
 - apporter son éclairage sur l'interprétation des licences libres existantes et leur effet contaminant ou pas ;
 - la mise en place en interne d'une politique relative à l'utilisation des logiciels libres ;
 - la rédaction d'une charte à destination des développeurs informatiques quant à l'usage de ces composants sous licence libre ;
 - réorienter sa politique commerciale et mettre à jour ses conditions contractuelles relativement à l'usage de composants libres.
- Dans le respect des licences applicables, l'ESN va pouvoir utiliser les composants qui l'intéressent tout en identifiant les éléments les plus différenciant qu'elle exploitera en mode « propriétaire ».
- Au-delà, des **aspects techniques et juridiques**, il y a donc un intérêt directement économique pour la SSII qui va pouvoir travailler sur une stratégie de patrimonialisation de ses actifs incorporels « propriétaires ».

L'enjeu

Effectuer des gains de productivité grâce aux composants sous licence libre.

(1) Cass. 1e civ. 13-12-2005 [n° 03-14003](#) ; CA Paris. 16-09-2009 [RG n°04-24298](#).

Les conseils

Ne pas dissimuler au client l'usage de composants sous licence libre.

Identifier et valoriser les développements à forte valeur ajoutée en mode « propriétaire ».

[ERIC LE QUELLENEC](#)



NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION, VOUS NE POURREZ PLUS Y ECHAPPER !

La dématérialisation, le numérique et les téléservices

- **Le constat.** Les démarches administratives et les réglementations sont encore bien trop complexes pour les entreprises et constituent un frein au développement économique et à l'innovation.
- **L'objectif.** L'objectif de ce plan triennal de simplification est de stimuler l'activité économique : le conseil souhaite « redonner de l'oxygène à leurs entreprises », et ce, autour de trois grands axes : « accélérer la construction », « faciliter l'embauche » et « simplifier la vie quotidienne des entreprises » (1).
- **Les mesures du numérique courant 2015.** Parmi les mesures phares du développement du numérique sera instaurée une procédure simplifiée pour l'implantation de la fibre optique dans les parties communes des immeubles : celle-ci pourra être déléguée au conseil syndical.
- Côté emploi, les entreprises pourront très facilement déposer en ligne leurs offres d'emploi via Pôle Emploi. Par ailleurs, de nombreuses démarches pour les emplois aidés pourront être effectuées par voie dématérialisée (contrats aidés, emplois d'avenir, contrat de génération, etc.).
- **Début 2016, la carte d'identité électronique de l'entreprise.** Grâce à cette carte d'identité électronique, l'entreprise sera reconnue automatiquement dans l'ensemble de ses échanges avec les administrations, ses clients et ses fournisseurs. Chacun des acteurs de l'écosystème sera authentifiable de manière à sécuriser leurs échanges. Les démarches dématérialisées en seront donc facilitées.
- On voit ici un formidable élan pour la **signature électronique** et son pendant pour les personnes morales qu'est le **cachet électronique**. En effet, l'identification électronique est la problématique essentielle des transactions et échanges électroniques.

La voie du « zéro papier » administratif et les autres mesures

- La voie du « zéro papier » administratif est bien engagée : l'ensemble des fameux **formulaires « Cerfa »** seront dématérialisés et pourront être remplis en ligne et transmis par voie électronique aux différentes administrations.
- Les **entreprises de transport routier** bénéficieront quant à elles, du projet « SideCarWeb » pour effectuer des déclarations fiscales (60 000 bénéficiaires). Pro-douane permettra de réaliser sa déclaration fiscale pour la taxe sur les alcools et les boissons alcooliques, puis à termes pour les boissons sans alcool (800 000 demandes/an).
- Autres mesures. Les **biens à double usage**, dont certains logiciels et produits informatiques et de télécommunication, bénéficieront d'un délai raccourci pour l'obtention des autorisations d'exportation (jusqu'à 15 jours au lieu de 3 mois actuellement).
- Enfin, la **prise péritel** est en voie d'extinction, puisqu'elle ne sera plus imposée aux fabricants de téléviseurs. Cette obligation n'a en effet plus de sens depuis le passage au numérique.
- Parmi les **50 nouvelles mesures** de simplification pour les entreprises, le gouvernement français a mis fin à l'arrêté du 21 mars 1980 qui imposait aux fabricants de téléviseurs de proposer une prise péritel dans leurs produits (2).

L'enjeu

L'enjeu pour l'Etat sera de réduire la fracture numérique en faisant du numérique un outil de simplification à outrance.

Les administrations comme les entreprises vont devoir se moderniser : le tout numérique ne sera plus un choix, mais une obligation ...

L'avancée des mesures de simplification peut être suivie sur le site internet du Conseil de la simplification pour les entreprises.

(1) Voir le site du [secrétariat général pour la modernisation de l'action publique](#).

Voir également le site [modernisation.gouv.fr](#)

Les conseils

Chacun peut même proposer ses idées sur un [site dédié à cet effet](#).

Les évolutions des ateliers de travail sont accessibles comme actuellement : « l'équipement connecté du gendarme pour un service de sécurité modernisé », ou « Dialogue usagers/ agents sur la déclaration en ligne ».

(2) [Dossier de présentation des 50 mesures](#).

POLYANNA BIGLE



L'HEBERGEMENT DE DONNEES : FAIRE EVOLUER LA PROCEDURE D'AGREMENT

Le périmètre de la procédure et objectifs

- Le 24 septembre 2014, l'ASIP Santé a publié le [rapport d'activité 2012-2013](#) du Comité d'Agrément des Hébergeurs de données de santé (CAH).
- Le CAH est un **organe consultatif** créé par le décret du 4 janvier 2006 (1). Il est en charge de l'analyse des dossiers de demandes d'agrément, c'est-à-dire, pour la période 2012-2013, de **70 dossiers** (pour 40 dossiers agréés).
- Dans son rapport d'activité d'une soixantaine de pages, la CAH adopte une **vision pragmatique** à la procédure d'agrément et précise : « le périmètre de l'hébergement agréé ne peut être fixé dans les tables, il doit évoluer avec la vie des professions, les développements technologiques ».
- La CAH soulève à ce titre qu'« une réflexion forte et urgente doit, par exemple, se mettre en place sur les bases détenues par les assureurs privés et publics », grands oubliés de la loi « Kouchner » du 4 mars 2002 (2).
- Si une analyse littérale des dispositions législatives conduit à exclure les organismes d'assurance du champ d'application de la procédure d'agrément ou certaines données de santé, l'ASIP Santé relève que toutes les données de santé (à l'exception de celles recueillies ou produites à l'occasion des activités de recherche) doivent faire l'objet de la même **protection** par la réglementation.
- Les données de santé à caractère personnel doivent bénéficier de la même **confidentialité** et sécurité, quelque soit leur origine ou l'acteur responsable de leur hébergement.
- Soutenant cette analyse, le rapport de la CAH précise que « les caisses d'assurance maladie conservent donc les données de santé recueillies à l'occasion des missions d'activités de prévention, de diagnostic ou de soin, dont la **conservation** doit respecter les dispositions de [l'article L.1111-8](#) du Code de la santé publique ».

Vers une procédure de certification ?

- Pointant la **grande disparité** entre les différentes prestations d'hébergement proposées (hébergement « à sec », fournisseurs de salle blanche, hébergement d'applications avec ou sans accès patients, etc.), le CAH constate la complexité d'une procédure orientée initialement vers l'hébergement de dossiers médicaux.
- Elle propose donc, afin d'**adapter la procédure d'agrément à la finalité** de la prestation d'hébergement présentée dans chaque dossier, que soit mise en place une **procédure de certification** s'inspirant de la procédure de certification PCIDSS ([Payment Card Industry Data Security Standard](#)).
- Cette procédure, issue du domaine bancaire, vise à **améliorer la sécurité** physique et logique des systèmes d'information qui capturent, transportent, stockent ou traitent des données de cartes bancaires en contrôlant le respect par les acteurs de des bonnes pratiques de sécurité (auto-évaluation, audit trimestriel).
- La CAH propose en outre de mettre en place une **procédure de contrôle** des hébergeurs agréés afin de dissuader les acteurs concernés du non-respect de ce dispositif.

L'enjeu

Le Comité d'Agrément des Hébergeurs de données de santé souligne la nécessaire évolution du cadre légal de la procédure d'agrément aux différentes prestations d'hébergement

(1) Décr. 2006-6 du 4-1-2006 relatif à l'hébergement de données de santé.

(2). Loi 2002-303 du 4-3-2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

L'essentiel

Le Comité d'Agrément des Hébergeurs de données de santé vient de publier son rapport d'activité. Il y propose notamment la mise en place d'une procédure de certification des hébergeurs agréés.

[MARGUERITE BRAC DE LA](#)
[PERRIERE](#)
[RONAN SAIGET](#)



TESTS DES VOITURES AUTONOMES

Les initiatives du législateur français en matière de véhicules innovants

- L'**expérimentation** de véhicules innovants s'inscrit dans la mise en œuvre du plan « Véhicules à pilotage automatique », qui est l'un des 34 plans de reconquête pour la Nouvelle France Industrielle, présentés par le Président de la République le 12 septembre 2013 (1).
- Le **projet de loi** concrétise la volonté du gouvernement d'autoriser les tests des voitures autonomes sur la voie publique, telle qu'exprimée dans le cadre des 34 plans de la Nouvelle France Industrielle.
- L'article 9-IV du projet de loi relatif à la transition énergétique (2) habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, conformément à l'[article 38 de la Constitution](#), toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation des voitures autonomes sur la voie publique à des fins expérimentales.
- Le législateur français a choisi le terme « **véhicule à délégation partielle ou totale** de conduite » pour désigner les voitures autonomes, ce qui suppose la présence d'un conducteur qui pourrait alors déléguer une partie ou la totalité de la conduite de la voiture intelligente.
- Les véhicules concernés par la circulation expérimentale au titre de cette disposition sont tant les **voitures particulières** que les voitures de transport de marchandises et les véhicules de transport de personnes.

Les prérequis de la circulation des voitures autonomes

- S'agissant des prérequis de la circulation des voitures autonomes sur la voie publique à titre expérimental, l'**article 9-IV du projet de loi** sur la transition énergétique prévoit que :
 - elle ne sera pas autorisée sur les voies réservées aux transports collectifs ;
 - elle doit s'effectuer dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers.
- En outre, l'ordonnance autorisant l'expérimentation des voitures autonomes sur la voie publique doit déterminer, le cas échéant, le **régime de responsabilité** approprié aux voitures autonomes.
- Cette ordonnance doit être prise dans un délai de un an à compter de la promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, suivie par un **projet de ratification** qui devrait être déposé dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- En conséquence, les premières voitures autonomes en France devraient être testées en situation de conduite réelle dans les prochains mois, cette durée étant néanmoins fonction de la longueur de la procédure d'adoption et de promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les enjeux

Le « véhicule à pilotage automatique » est un enjeu très important pour les constructeurs et équipementiers car il va révolutionner le transport individuel.

(1) Ministère du redressement productif, « [La nouvelle France industrielle - 34 plans industriels](#) » 12-9-2013.

(2) [Projet de loi n°2188](#).

Les perspectives

L'Assemblée nationale dans la loi sur la transition énergétique débat actuellement sur la disposition autorisant par ordonnance la délégation de conduite.

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014 ([Projet de loi n°2188](#)).

ELENA RODITI

COMMERCIALISER DES LOGICIELS OU SYSTEMES DE CAISSE FRAUDULEUX : ATTENTION

Droit de communication des logiciels et systèmes de caisse frauduleux

- Depuis la **loi du 6 décembre 2013**, les concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse sont désormais tenus de communiquer toute la documentation qui se rapporte à leurs produits (1).
- L'Administration fiscale dispose d'un nouveau **droit de communication** auprès des entreprises ou des opérateurs :
 - qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse ;
 - ou encore qui interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits, affectant la tenue du livre-journal.
- Si le logiciel permet de dissimuler une recette, une **amende de 15 %** du chiffre d'affaires provenant de leur commercialisation ainsi que la solidarité des droits mis à la charge de l'entreprise utilisatrice des produits frauduleux leur seront appliqués.
- L'administration fiscale a récemment précisé sa doctrine sur ces sanctions dans une **instruction du 28 mai 2014** (2).

Renforcement des sanctions en cas de fraude

- **Personnes visées.** Les personnes qui **vendent** ou **louent** sous toute autre forme (prêt à usage, concession de droits, etc.) des logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse frauduleux ou interviennent sur ces produits pour en permettre un usage frauduleux. Sont également visés par cette amende, les **distributeurs** des produits frauduleux qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient un tel caractère frauduleux.
- **Charge de la preuve.** L'administration doit prouver l'usage frauduleux du logiciel ou du système de caisse. Il suffit qu'elle notifie à l'entreprise, un rappel de droits motivé par l'usage frauduleux du produit. Les logiciels ou systèmes de caisse sont considérés comme utilisés à des fins frauduleuses lorsque les écritures qu'ils ont enregistrées ont été modifiées à posteriori (réécriture ou correction par exemple) ou supprimées conduisant à la dissimulation d'une partie des recettes encaissées.
- **Mesures de contrôle interne.** Pour se prémunir contre l'introduction de fonctions frauduleuses dans leurs produits, les professionnels peuvent mettre en œuvre les mesures de préventions suivantes :
 - . information du client sur la finalité d'usage des logiciels et systèmes de caisse ou sur les évolutions nécessaires des produits pour assurer leur conformité avec la réglementation en vigueur ;
 - . mise en place de procédés de traçabilité des opérations d'enregistrement des données dans les logiciels et systèmes de caisse ou de fonctionnalités préventives de fraude comme l'impossibilité de modifier une donnée enregistrée après la clôture ou d'outils de cohérence ;
 - . gestion sécurisée des droits d'accès des utilisateurs des produits ;
 - . certification des logiciels et des systèmes de caisse.
- **Calcul de l'amende :** L'amende est égale à **15 % du CA** hors taxes provenant de la commercialisation des produits frauduleux, lorsqu'elle est due par les concepteurs, éditeurs et distributeurs des produits. Le chiffre d'affaires provenant du commerce des produits est déterminé distinctement au niveau de chaque redevable de l'amende en fonction de son propre CA tiré de la commercialisation de ces produits.

L'enjeu

Une amende égale à 15 % du CA tiré de la commercialisation de logiciels ou de systèmes de caisse frauduleux et une solidarité de paiement des droits redressés à la charge des entreprises utilisatrices de ces produits frauduleux.

- (1) [Loi 2013-1117](#) du 6-12-2013.
(2) [BOI-CF-COM-10-10-20140528](#).

Les conseils

Informez vos clients sur la finalité d'usage de vos logiciels ainsi que sur leurs évolutions nécessaires pour assurer leur conformité avec la réglementation, mettez en place des procédés de traçabilité des opérations d'enregistrement des données et obtenez une certification de vos logiciels de comptabilité ou de gestion.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



Prochains événements

Avatar et robot : identifier les premières règles mondiales : 13 novembre 2014

- . [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat consacré aux avatars robotisés avec la participation de Bruno Bonnell, à travers le robot Beam créé par la société [Awabot](#).
- L'avatar a fait son apparition sur internet avec les univers virtuels, tels que « Second Life » (SL), créé en 2003, qui permettant d'évoluer dans un monde simulant le monde réel en trois dimensions et d'y vivre une sorte de « seconde vie ». A côté des avatars virtuels se développent des avatars robotisés, tels les robots de téléprésence mobile, qui offrent le don d'ubiquité à tous. Ils permettent de se téléporter par écran interposé grâce au robot qui sert d'avatar à une personne ne pouvant se déplacer.
- La téléprésence est porteuse d'avenir en matière de robotique, non seulement dans le monde professionnel, mais aussi à domicile. Les robots de téléprésence, d'assistance ou de services mettent la personne humaine au cœur du système. Ils collectent en effet de nombreuses données plus ou moins sensibles concernant les utilisateurs et leur environnement.
- A défaut de cadre légal spécifique, la loi Informatique, fichiers et libertés offre un cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Une protection adéquate doit être assurée. Le débat permettra d'apporter des réponses aux questions suivantes :
 - Quelles sont les expérimentations en cours et les évolutions à en attendre ?
 - Quels sont les usages qui vont se développer ?
 - Quelles sont les règles encadrant la sécurité des données ?
 - Quelles sont les perspectives s'ouvrant aux entreprises et aux particuliers avec une telle innovation ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les premières règles juridiques mondiales.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

Big data : comment mettre en œuvre les projets ? 10 décembre 2014

- [Jean-François Forgeron](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre des projets de Big data.
- Parmi les grands enjeux juridiques des nouvelles technologies du futur, le Big data est désormais en première ligne. Il induit la convergence de nombreuses thématiques telles que les relations contractuelles, la sécurité, les données à caractère personnel, la confidentialité. Autant d'aspects qu'il est indispensable de gérer en amont de l'implémentation de tout projet.
- Avant de mettre en œuvre un projet de Big data, il convient de s'interroger tout d'abord sur l'appropriation des données, les limites posées par la nature des données et la licéité des traitements envisagés, et sur la contractualisation des rapports entre fournisseurs et clients.
 - Quel cadre contractuel mettre en place ?
 - Comment assurer la maîtrise juridique de l'opération ?
 - Quelles sont les règles encadrant la sécurité des données ?
 - Qui est propriétaire des données collectées ?
 - Quels modèles économiques envisager ?
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'identifier les enjeux et perspectives qui s'offrent aux porteurs de projets de Big data.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

La CNDP met en garde les entreprises sur les données personnelles



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat](#)

- Un peu plus d'un mois après la publication du rapport de contrôle élaboré par la CNDP (Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel), la commission a adressé ses premières **lettres de rappel** pour inviter les responsables à procéder à la mise en conformité de leurs sites web.
- Lors du **contrôle**, la CNDP a relevé de multiples violations de la loi. Elle a donc commencé à écrire aux entreprises concernées, et à mettre en garde celles qui ne se sont pas **mise en conformité** avec la loi 09-08 relative à la « protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».
- Afin d'éviter aux entreprises les **amendes** correspondantes à la loi, et qui vont de 10 000 à 300 000 DH et deux mois à deux années d'emprisonnement, la CNDP a adressé à chaque responsable concerné par le contrôle une lettre l'invitant à procéder à la mise en conformité de son site web.
- La lettre est accompagnée d'une **fiche de synthèse** rappelant l'ensemble des irrégularités constatées et les lignes directrices qui définissent les critères de conformité d'un site web aux dispositions légales en vigueur au Maroc.
- Les **centaines de sites web** exploitant les données personnelles au Maroc, qui ont été scrutés à la loupe lors de l'opération de contrôle lancée par la CNDP, ont commencé leur mise à niveau.
- Certains organismes ont déjà entamé le **processus de mise en conformité** de leurs sites web à la loi sur la protection des données personnelles et que d'autres ont **sollicité l'accompagnement de la Commission** en vue de mettre en œuvre le processus de mise en conformité.

[Actualité du 28-10-2014](#)

Les éditeurs de produit ont-ils besoin d'un CLUF App ?



Lexing Afrique du Sud

[Michalsons Attorneys](#)

- De nombreux éditeurs de produit se demandent s'ils ont besoin d'un accord de licence d'application utilisateur final (**App CLUF**) pour l'application qu'ils ont mis au point, par exemple, une application iPhone, Mac App ou App iPad.
- Un tel accord peut être nécessaire pour les appareils Apple, Android, Blackberry ou Nokia. Dans cet article, John Giles examine pourquoi un tel accord est nécessaire. Il examine les **termes et conditions de l'App Store** et les conditions de marché Android, fait un résumé et donne des conseils sur les mesures à prendre.
- Quand peut-on utiliser l'App CLUF ? La solution est-elle différente avec Apple et Android Apps ? Y a-t-il un modèle de contrat de licence des applications Android ?

[John Giles, 30-10-2014.](#)



Bientôt un nouveau système de TVA au sein de l'UE

▪ La Commission européenne présente **différentes options** pour simplifier et renforcer le futur régime de TVA (1). L'objectif est de créer un « régime de TVA définitif » pour remplacer le système de TVA temporaire, devenu obsolète, qui est en place dans l'Union depuis plus de 20 ans.

(1) [Bruxelles, le 30-10-2014.](#)

"Le silence valant accord" au sein des administrations

▪ Le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification a présenté les **projets de décrets** mettant en œuvre le « **silence vaut accord** » au sein des administrations d'État, véritable révolution administrative au profit des particuliers et des entreprises qui ne verront plus leurs droits limités par l'inertie administrative (2).

(2) [Conseil des ministres du 22-10-2014.](#)

Prospection commerciale par courrier électronique : mise en demeure Cnil

▪ La Cnil a adopté le 13 octobre 2014 une **mise en demeure** à l'encontre de la société PRISMA MEDIA spécialisée dans l'édition et la commercialisation de magazines périodiques et de sites internet (3), la société n'ayant pas fourni systématiquement aux personnes concernées une **information suffisante** quant aux traitements mis en œuvre.

(3) [Décision 2014-053](#) et [Délib. 2014-427](#) décidant de rendre publique la mise en demeure.

Vidéosurveillance au travail : mise en demeure Cnil

▪ La Cnil a adopté le 14 octobre 2014, une mise en demeure à l'encontre de la société APPLE RETAIL France, l'enjoignant à **mettre en conformité** tous les systèmes de vidéosurveillance des APPLE STORE situés sur le territoire français notamment sur l'**information des salariés** (4).

(4) [Décision 2014-052](#) et [Délib. 2014-426](#) décidant de rendre publique la mise en demeure.

Les packs de conformité de la Cnil

▪ Les packs de conformité constituent de nouveaux outils de pilotage de la conformité pour les secteurs professionnels qui en bénéficient. La Cnil a présenté le **pack logement social** et le lancement de la concertation pour deux nouveaux packs pour les **secteurs social** et **banque** (5).

(5) [Pack logement social.](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 02-10 et 19-12-2014

Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 17-07 et 29-10-2014

Cadre juridique et management des contrats

Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 01-10 et 03-12-2014

Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 16-09 et 05-12-2014

Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 22-07 et 18-11-2014

Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 24-09 et 09-12-2014

Conformité

Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 09-09 et 16-12-2014

Informatique

Édition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 17-09 et 17-12-2014

Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 03-10 et 11-12-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 16-07 et 07-10-2014

Protection d'un projet innovant : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 30-09 et 19-11-2014

Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 23-09 et 02-12-2014

Droit des bases de données : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 08-10 et 27-11-2014

Droit d'auteur numérique : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 10-09 et 16-12-2014

Lutte contre la contrefaçon : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 11-09 et 05-11-2014



Management des litiges

Médiation judiciaire et procédure participative de négociation : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 14-10 et 20-11-2014

Internet et commerce électronique

Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 01-07 et 28-10-2014

Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 30-07 et 06-11-2014

Presse et communication numérique

Atteinte à la réputation sur Internet : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 03-07 et 16-10-2014

Informatique et libertés

Informatique et libertés (niveau 1) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 24-07 et 13-11-2014

Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 11-09 et 04-12-2014

Informatique et libertés secteur bancaire : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 09-07 et 22-10-2014

Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 30-10 et 10-12-2014

Sécurité informatique et libertés : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 18-09-2014

Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 09-10 et 18-12-2014

Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 24-09 et 26-11-2014

Informatique et libertés gestion des ressources humaines : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 25-09-2014

Flux transfrontières de données : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-10-2014

Contrôle de la Cnil : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 19-09 et 03-12-2014

Informatique et libertés secteur santé : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 19-09-2014

Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats

Le magazine [Décideurs Stratégie Finance Droit](#) classe Alain Bensoussan Avocats parmi les pionniers qui « innovent et se renforcent » (1).

Cette année encore, le cabinet est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats dans les différents domaines des Technologies.

Le classement 2014 des meilleurs cabinets d'avocats français dans le secteur « Innovation & technologie » :

« Incontournable » en droit de l'informatique : [Alain Bensoussan](#), [Jean-François Forgeron](#), [Benoît de Roquefeuil](#)

« Excellent » en droit des Télécommunications : [Frédéric Forster](#)

« Incontournable » en droit des données personnelles : Alain Bensoussan

« Incontournable » en droit de l'internet : [Eric Barbry](#), Alain Bensoussan

L'étude souligne que « Alain Bensoussan s'impose depuis plus de trente ans comme la figure de proue des technologies françaises » et qu'« il s'attaque à l'international avec le réseau Lexing ».

Par ailleurs, Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 4ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.

« Code informatique, fichiers et libertés »

Ce code « métier » est le premier à s'intéresser d'aussi près aux systèmes d'information et à expliquer toute la législation Informatique et libertés, article par article, avec des glossaires, extraits de textes coordonnés, dernière jurisprudence commentée et doctrine récente, conseils pratiques et outils utiles.

Préfacé par Pascal Buffard, Président du [Cigref](#) et Guy Mamou-Mani, Président du [Syntec numérique](#), il s'agit d'un code entièrement dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

Ce Code de droit français reprend la loi n°78-17 « Informatique, fichiers et libertés » commentée article par article et est complété par d'autres textes normatifs applicables aux données personnelles.

Il contient aussi un glossaire, des conseils et outils pratiques à destination des responsables de SI (DSI, RSSI, CIL, etc.) afin de maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information.

Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise.

De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.

Paru aux [éditions Larcier](#) le 21 octobre 2014, dans la collection des « Codes métiers Lexing »®.

(1) [Extrait du classement Décideurs 2014.](#)



CODE INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS



[Code informatique, fichiers et libertés,](#)

Éditions Larcier, paru en octobre 2014.

Lire [l'interview de Maître Bensoussan.](#)